



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-373

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2021-11-15-00013 - Arrêté **??** modifiant les arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne (3 pages) Page 3

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2021-12-15-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité et budgétaire **??** des actes des établissements publics locaux d'enseignement **??** (2 pages) Page 7

R24-2021-12-15-00005 - Arrêté relatif à la création du service académique du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement **??** (1 page) Page 10

R24-2021-12-15-00007 - Arrêté relatif à l'organisation de la mutualisation des moyens **??** entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale **??** (2 pages) Page 12

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-11-15-00013

Arrêté

modifiant les arrêtés de désignation et de
délimitation des zones vulnérables à la pollution
par les nitrates d'origine agricole dans le bassin
Loire-Bretagne

**PREFETE COORDINATRICE
DU BASSIN LOIRE BRETAGNE**
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

modifiant les arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables
à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 212-1, R. 211-75 à R. 211-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion et des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 publié au Journal officiel de la république française du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne de la préfète de la région Centre, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne de la préfète de la région Centre, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT

- les résultats de la 7e campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux ;
- le rapport de synthèse de la consultation du public, d'août 2021, et le rapport final établi suite à la consultation, d'août 2021 ;
- que les communes de Saint-Étienne de Vicq, Faverolles-du-Cher, Saint-Julien de Chédon, Paray-le-Monial, et Vitry-en-Charollais devaient être classées partiellement au regard des masses d'eau retenues pour le classement en zone vulnérable au vu du rapport final d'août 2021,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 21.231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables est modifiée comme suit pour les communes mentionnées ci-après :

Département	Code Insee	Nom commune	Classement
Allier	03230	Saint-Étienne de Vicq	Partiel
Loir-et-Cher	41080	Faverolles-du-Cher	Partiel
Loir-et-Cher	41217	Saint-Julien de Chédon	Partiel
Saône-et-Loire	71342	Paray-le-Monial	Partiel
Saône-et-Loire	71588	Vitry-en-Charollais	Partiel

ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables est modifiée comme suit pour les communes mentionnées ci-après :

Département	Code Insee	Nom commune	Classement	Feuilles cadastrales classées
Allier	03230	Saint-Étienne de Vicq	Partiel	000 0D 1 – 000 0B 2 – 000 0D 2 – 000 0C 4 – 000 0C 5 – 000 0A 1 – 000 0B 1 – 000 0C 1 – 000 0A 2 – 000 0C 2 – 000 0B 3 – 000 0C 3
Loir-et-Cher	41080	Faverolles-du-Cher	Partiel	000 AX 1 – 000 AB 1 – 000 AC 1 – 000 AD 1 – 000 ZI 1
Loir-et-Cher	41217	Saint-Julien de	Partiel	000 AB 1 – 000 AC 1 – 000 AD 1 – 000 AE 1 – 000 AH 1 – 000 AI 1 –

		Chédon		000 AK 1 – 000 AM 1 – 000 AN 1 – 000 AO 1 – 000 ZA 1
Saône-et-Loire	71342	Paray-le-Monial	Partiel	000 BN 1
Saône-et-Loire	71588	Vitry-en-Charollais	Partiel	000 OD 2 – 000 OD 1 – 000 AM 1 – 000 AN 1 – 000 OC 2

ARTICLE 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire. Il est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne, les préfets des régions et des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021
La Préfète de région centre-Val de Loire
Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.265 enregistré le 16 novembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2021-12-15-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière de contrôle de légalité et budgétaire
des actes des établissements publics locaux
d enseignement

ARRETE

portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité et budgétaire
des actes des établissements publics locaux d'enseignement

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-25 et R. 222-36 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.062 en date du 1^{er} mars 2021 portant notamment organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement et délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des Universités ;

VU la convention de délégation de gestion définissant l'organisation entre les services départementaux de l'éducation nationale et le service académique du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées, EREA) mentionnés à l'article L 421-14 du code de l'éducation, ainsi que la mise en œuvre de la procédure de règlement conjoint en matière budgétaire (articles L 421-11 à L 421-16 du même code).

Cette subdélégation intègre les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité, aux EPLE relevant de l'autorité académique et les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L 421-14 du code de l'éducation.

Cette subdélégation intègre la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLE et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice du contrôle des actes de fonctionnement des collèges est précisée dans la convention de délégation de gestion entre les services

départementaux de l'éducation nationale et le service académique du rectorat d'Orléans-Tours.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours, la même subdélégation, est donnée à :

- Mme Nathalie BOURSIER,

Adjointe à la secrétaire générale de l'Académie, directrice de l'administration générale et de l'enseignement supérieur ;

- Mme Séverine JEGOUZO,

Adjointe à la secrétaire générale de l'Académie, directrice du budget académique, des moyens et de l'évaluation ;

- M. Frédéric BERTRAND,

Adjoint à la secrétaire générale de l'Académie, directeur des ressources humaines ;

- à l'exception des déférés, Mme Bénédicte TURINA,

Attachée principale d'administration de l'État,

Cheffe de la division des affaires juridiques ;

- à l'exception des déférés, Mme Christelle OMAR,

Attachée d'administration de l'État,

Adjointe à la cheffe de la division des affaires juridiques.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 15/2021 en date du 26 avril 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2021-12-15-00005

Arrêté relatif à la création du service
académique du contrôle des actes des
établissements publics locaux d'enseignement

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

relatif à la création du Service Académique du Contrôle des Actes des
Etablissements publics locaux d'enseignement

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, et notamment l'article R. 222-36-2 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au sein de l'académie d'Orléans-Tours un service chargé, pour l'ensemble de l'académie, du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées, EREA) prévu aux articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : Ce service est également chargé du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collège, lycées, EREA) prévu à l'article L 421-14 du code de l'éducation dans le cadre des délégations de signature consenties au recteur de l'académie par le préfet de la région Centre-Val de Loire et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale par les préfets des départements.

ARTICLE 3 : Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 2, une convention de délégation de gestion définit l'organisation entre les services départementaux de l'éducation nationale et le service académique du rectorat.

ARTICLE 4 : Ce service académique, rattaché à la division des affaires juridiques, est placé sous la responsabilité de la secrétaire générale de l'académie d'Orléans-Tours.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2021-12-15-00007

Arrêté relatif à l'organisation de la mutualisation
des moyens
entre les services de l'académie et les services
départementaux de l'éducation nationale

ARRETE

relatif à l'organisation de la mutualisation des moyens
entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-36-1 ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n° 0216 du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale est défini aux articles suivants du présent arrêté :

ARTICLE 2 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret un service académique de gestion mutualisée chargé de la gestion des bourses nationales d'enseignement du second degré concernant l'ensemble des élèves inscrits dans les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat des six départements de l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 3 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire un service académique de gestion mutualisée chargé de la gestion administrative et financière des personnels enseignants exerçant dans les établissements privés d'enseignement du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat des six départements de l'académie d'Orléans-Tours et de la gestion des moyens afférents (BOP 139).

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 4 : Est constituée au sein des services du rectorat une plate-forme pour assurer la gestion financière des dépenses et des recettes de l'académie sur l'ensemble des BOP de la responsabilité du recteur (BOP 140, 141, 214, 230, 139,,163, 219, 349, 362, 363,364, 723, 150 – action 14), sur l'ensemble des unités opérationnelles également de la responsabilité du recteur (BOP 172, 231) ainsi que sur les unités opérationnelles de la responsabilité des préfets de département mais dont la gestion est confiée au recteur (BOP 309, 333).

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie.

Les attributions de ce service sont fixées dans les délégations de gestion relatives à cette organisation financière.

ARTICLE 5 : Est constituée au sein des services du rectorat une plate-forme pour assurer la gestion financière des frais de déplacement de l'ensemble des personnels des premier et second degrés publics.

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie.

Les attributions de ce service sont fixées dans les délégations de signature relatives à cette organisation financière.

ARTICLE 6 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir un service académique de gestion individuelle des personnels des écoles chargé de la gestion administrative et financière des agents du premier degré public affectés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure-et-Loir.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 7 : Est constitué au sein des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre un service académique de gestion des accompagnants du handicap chargé de la gestion administrative et financière des accompagnateurs des élèves en situation de handicap affectés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Ce service est placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre.

Les attributions de ce service ainsi que les moyens mis à sa disposition et les modalités d'évaluation de son action sont fixés dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 8 : Est constitué au sein des services du rectorat un service académique du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Ce service est placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie.

Les attributions de ce service sont fixées dans l'arrêté instituant ce service.

ARTICLE 9 : L'arrêté du 10 septembre 2013 organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de l'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret, d'Indre-et-Loire, d'Eure-et-Loir et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN